

Département de l'Yonne

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EPURATION ET DE
TRAITEMENT DES EAUX USEES DE L'AUXERROIS**


Chemin de la Remise de Gréau – La Fontaine Thévenot

89380 APOIGNY

**MISE EN CONFORMITE DU DISPOSITIF D'EPURATION
DE VAUX**

**DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

PIECE 5 – MOYENS DE SURVEILLANCE PREVUS

	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	6, Rue Grolée 69289 LYON Cédex 02 Téléphone : 04-72-32-56-00 Télécopie : 04-78-38-37-85 E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	Agence de Sens Immeuble Espace Cristal Rue de la Gaillarde 89100 Saint-Clément Téléphone : 01-60-05-11-66 E-mail : oolrlis@cabinet-merlin.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : 182116-102-ETU-ME-006

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
C	D. FILIDORI	F. BOLLENGIER	Avril 2019	Mise à jour compensations ZH et remarques DDT
B	D. FILIDORI	F. BOLLENGIER	Janvier 2019	Mise à jour mesures compensatoires hydrauliques
A	D. FILIDORI	F. BOLLENGIER	Avril 2018	Etablissement

SOMMAIRE

1	AUTOSURVEILLANCE AU NIVEAU DE LA STATION D'EPURATION	3
1.1	MISE EN PLACE DE L'AUTOSURVEILLANCE	3
1.2	MISE EN ŒUVRE DE L'AUTOSURVEILLANCE	4
1.3	INSTRUMENTATION ET PRELEVEMENTS	5
2	SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR	6

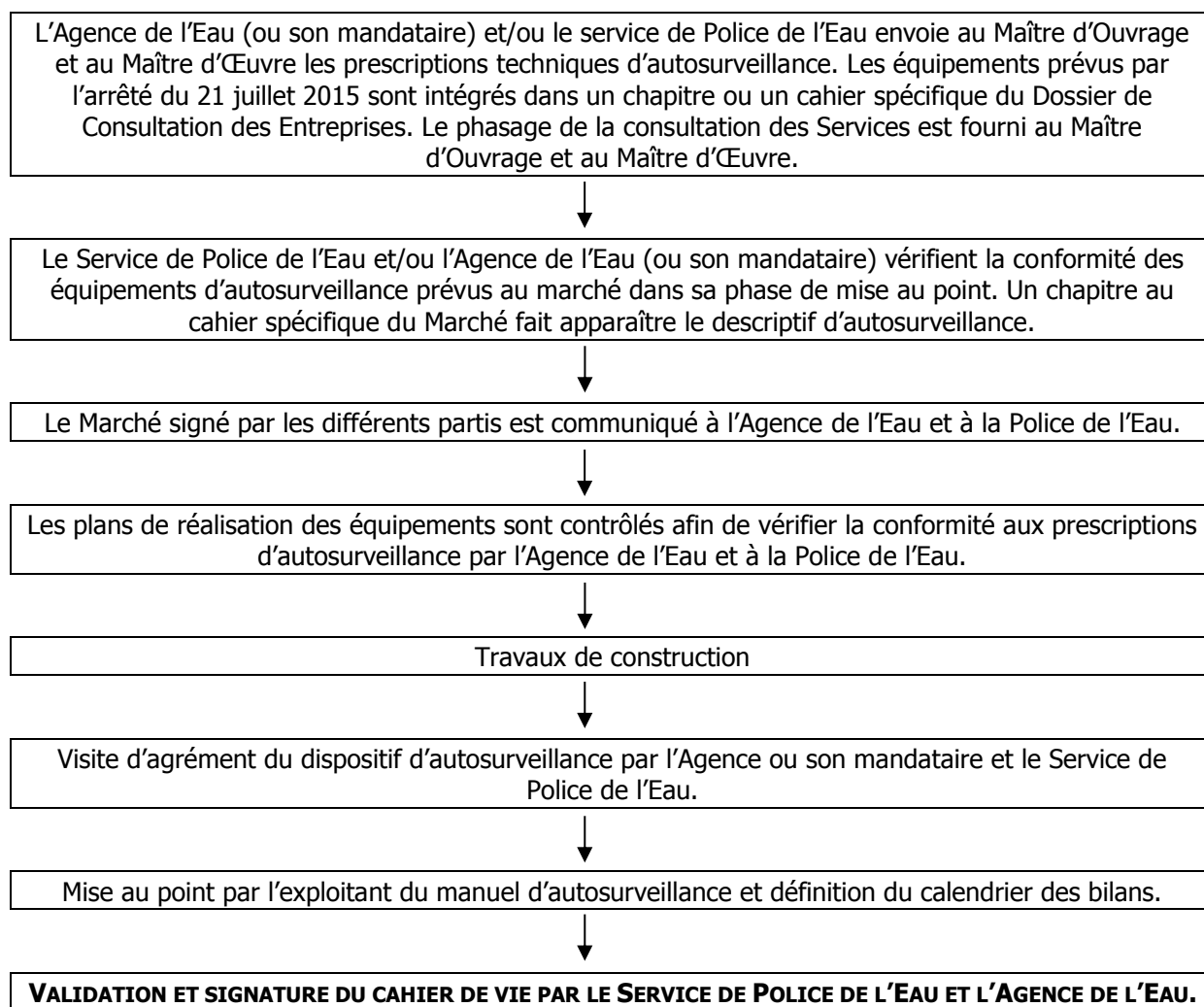
Table des Tableaux et Figures

TABLEAU 1 : ARTICLE ANNEXE II – MODALITES D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES – ARRETE DU 21/07/2015.....	4
TABLEAU 2: DISPOSITIONS D'AUTOSURVEILLANCE IMPOSEES PAR L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015.....	5

1 AUTOSURVEILLANCE AU NIVEAU DE LA STATION D'EPURATION

1.1 MISE EN PLACE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le schéma ci-dessous rappelle la procédure de mise en place de l'autosurveillance et de consultation des services dans le cadre de la construction d'une nouvelle station d'épuration, ou de l'amélioration et de l'extension d'une station existante.



1.2 MISE EN ŒUVRE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, il est fait état des prescriptions relatives à l'autosurveillance.

En application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement et de l'article R.2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épurations en vue de maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, du milieu récepteur des rejets.

L'autosurveillance comporte également la rédaction **d'un cahier de vie** décrivant l'organisation interne, les méthodes d'exploitation, les contrôles et analyses effectués, les points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires aux paramétrages des installations.

Le suivi de l'ensemble des paramètres permettant de justifier de la bonne marche des installations et de leur fiabilité, dont les sous-produits du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, graisses, boues, consommation de réactifs, énergie) est enregistré dans un registre que l'exploitant doit tenir à disposition du service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour une station d'épuration recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j, la fréquence minimale de contrôles selon la capacité de traitement de la STEP est définie ci-après.

Capacité de la station en kg/j de DBO₅	Inférieure à 30	Supérieure ou égale à 30 et inférieure à 60	Supérieure ou égale à 60 et inférieure ou égale à 120 *
Nombre de contrôles			
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
<i>* La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle</i>			

Tableau 1 : Article Annexe II – Modalités d'Autosurveillance des stations de traitement des eaux usées – Arrêté du 21/07/2015

Le nombre de contrôle à effectuer sur la station d'épuration de Vaux est de 1 tous les 2 ans.

1.3 INSTRUMENTATION ET PRELEVEMENTS

L'article 17-III de l'arrêté du 21 juillet stipule que : «Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1 ».

Dans le cas de la station de Vaux, dont la charge est inférieure à 30 kgDBO5/j, les équipements prévus sur la station doivent permettre d'obtenir les informations suivantes :

Déversement	Estimation des débits rejetés
Débit	Mesure du débit en entrée ou en sortie de station
Caractéristiques des eaux usées	Bilan 24h tous les 2 ans Utilisation de préleveurs mobiles autorisée Paramètres mesurés : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO3, NO2, Pt
Déchets évacués	Recueillir les informations suivantes : Nature, quantité et destinations des déchets évacués.
Consommation	Recueillir les informations suivantes : Consommation d'énergie, Consommation de réactifs, Volume d'eaux usées traitées réutilisées, Destination des eaux usées traitées réutilisées.

Tableau 2: Dispositions d'autosurveillance imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015

2 SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR

Aucun suivi du milieu récepteur n'est prévu en aval direct du rejet.